



Arrêt

n° 321 590 du 13 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 SCHAERBEEK

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à la frontière, prise le 5 février 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 8 novembre 2019, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n° 307 615, prononcé le 31 mai 2024 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 8 octobre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.6 Le 9 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39*bis*), à l'encontre de la partie requérante.

1.7 Par un arrêt n°314 495, prononcé le 9 octobre 2024, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.4, au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie.

1.8 Le 22 novembre 2024, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande de protection internationale, visée au point 1.5, irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 318 043, prononcé le 5 décembre 2024.

1.9 Le 6 décembre 2024 et le 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Le 4 février 2025, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a de nouveau déclaré la demande de protection internationale, visée au point 1.5, irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 5 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à la frontière, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 février 2025, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. »

A [...]:

Nom: [...]

Prénom: [...]

Date de naissance: [...]

Lieu de naissance: [...]

Nationalité: Turquie [sic]

Le 02.10.2024, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, (1^o et 3^o) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ; une décision de remise à la frontière a été notifiée.

Le 08.10.2024, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a introduit cette première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande précédente de protection internationale (la première demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée par l'arrêt de refus du Conseil du Contentieux des étrangers du 31.05.2024).

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette première demande ultérieure irrecevable (décision du 04.02.2025) et a estimé que l'éloignement n'entraîne pas une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur la base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 04.02.2025, l'intéressé s'est vu notifier une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La décision d'éloignement du 08.10.2024 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Le rapport administratif du 31.10.2019 montre que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en utilisant un passeport lithuanien [sic] dont il n'était pas le propriétaire afin d'entrer sur le territoire du Royaume.

En outre, dans sa décision du 26.05.2023, le CGRA estime qu'en raison de diverses anomalies qui affectent ses déclarations, les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Le CGRA indique notamment dans sa décision « toutefois les revirements et les incohérences relevés dans vos explications successives ne permettent pas d'établir la crédibilité des problèmes invoqués à la base de vos craintes ». Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 31.05.2024. Tant le CGRA que le Conseil du Contentieux des étrangers ont donc considéré que les déclarations de l'intéressé ne se rapportaient pas à des faits réels. Il ressort de la décision du CGRA du 04.02.2025 que la deuxième demande de protection internationale de l'intéressé repose en substance sur les mêmes faits qui ne sont à nouveau pas tenus pour établis par le CGRA. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons suffisantes de considérer que l'intéressé a fourni de fausses informations aux instances d'asile belges dans le cadre de ses demandes de protection internationale.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2019 qui lui a été notifié le 01.11.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans [sic], qui lui a [sic] été notifié [sic] le 02.10.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de sa reconduite à la frontière (annexe 13septies) le 02.10.2024. Il a introduit une demande de protection internationale le 08.10.2024 alors qu'il se trouvait en centre fermé. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du CGRA du 04.02.2025.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale dans le Royaume, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 08.11.2019 qui a été définitivement clôturée négativement par l'arrêt n° 307 615 du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 31.05.2024.

Il a introduit une deuxième demande de protection internationale le 08.10.2024 qui a été déclarée irrecevable par le CGRA en date du 04.02.2025.

Dans sa décision du 04.05.2025, le CGRA indique " J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 " ».

1.12 Le Conseil a annulé la décision visée au point 1.10 dans son arrêt n° 321 510, prononcé le 12 février 2025.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence ne sera donc examinée qu'à l'égard de la décision de reconduite à la frontière (ci-après : la décision attaquée).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité¹.

¹ cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530.

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice².

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « [...]l'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait que la partie requérante est détenue en vue de son éloignement forcé [...]. Il est certain que la partie défenderesse entend l'expulser de force à bref délai, et il ne peut raisonnablement et légalement être attendu de la partie requérante qu'elle saisisse [le] Conseil au tout dernier moment : il en va de son droit à un recours effectif [...]. La poursuite de la procédure ordinaire ne permettra pas d'éviter que le préjudice invoqué ne se réalise pas. Seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif [...] ».

4.2.2.2 Lors de l'audience du 13 février 2025, les parties ont été interrogées sur la condition de l'imminence du péril en raison de l'arrêt visé au point 1.12, par lequel le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante.

La partie requérante fait valoir qu'en raison de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, un éloignement n'est plus possible à l'heure actuelle.

La partie défenderesse acquiesce.

La partie requérante s'interroge néanmoins sur la portée réelle de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie requérante a, en l'espèce, introduit une première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa précédente demande de protection internationale, et alors qu'elle se trouvait en centre fermé. Il en résulte que selon elle, les conditions de l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

La Présidente renvoie à cet égard à l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique dès lors que la demande introduite par la partie requérante le 8 octobre 2024 est sa première demande ultérieure de protection internationale.

4.2.2.3 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé en vue de son éloignement.

Toutefois, il apparaît, à la lecture du dossier de procédure, que le Conseil a, dans son arrêt n° 321 510, prononcé le 12 février 2025, annulé la décision du 4 février 2025, par laquelle le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande de protection internationale, visée au point 1.5, irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

² jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Érablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35.

La seconde demande de protection internationale de la partie requérante est, dès lors, toujours pendante à l'heure actuelle.

Le Conseil rappelle les termes de l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 : « Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3 » (le Conseil souligne).

La partie requérante, qui a introduit une première demande ultérieure de protection internationale, n'est donc pas visée par l'article 57/6/2, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, elle ne pourra faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement la partie requérante tant que la procédure d'examen de sa demande de protection internationale est en cours.

Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.3 S'agissant des observations faites par la partie requérante, lors de l'audience du 13 février 2025, quant à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle :

- qu'il ne peut pas, à l'heure actuelle, être présagé de la teneur de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à sa demande de protection internationale ;
- que l'exception prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que le caractère suspensif d'un recours introduit devant le Conseil dans le cadre des recours de pleine juridiction ; et
- que l'exception prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être lue en combinaison avec l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

La présidente,

J. PAULUS

S. GOBERT